

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Aix-en-Provence, 10 octobre 2013, n° 2013/336, Conciliation - Délais de grâce :
toujours l'irrecevabilité de l'appel du créancier*

MACORIG-VENIER FRANCINE

Référence de publication : MACORIG-VENIER (F.), « Aix-en-Provence, 10 octobre 2013, n° 2013/336, Conciliation - Délais de grâce : toujours l'irrecevabilité de l'appel du créancier », *Revue trimestrielle de droit commercial*, 2013. p. 805.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Aix-en-Provence, 10 octobre 2013, n° 2013/336, Conciliation - Délais de grâce : toujours l'irrecevabilité de l'appel du créancier

(Aix-en-Provence, 10 octobre 2013, n° 2013/336, L'essentiel, Droit des entreprises en difficulté, 4 nov. 2013, n° 10, p. 1, F.-X. Lucas)

Par le présent arrêt rendu le 10 octobre 2013, la Cour d'Aix-en-Provence ajoute une nouvelle décision à la liste des décisions s'étant prononcées sur la question de la recevabilité de l'appel formé par le créancier à l'encontre de l'ordonnance du Président du tribunal ayant accordé au débiteur soumis à une procédure de conciliation des délais de paiement sur le fondement de l'article L. 611-7 al. 5 du code de commerce. L'arrêt du 10 octobre 2013 refuse d'admettre la recevabilité d'un tel appel. La solution reprend ainsi sans surprise celle déjà retenue par deux fois au moins par cette même juridiction (Aix-en-Provence, 7 déc. 2011, n° 11/033876, LEDEN 2012/9, p. 2, n° 135, O. Staes et Aix-en-Provence, 2 févr. 2012, n° 11/05033, LEDEN 2012/9, p. 2, n° 136, O. Staes ; V. également cette Revue 2013. 333, obs. F. Macorig-Venier) et adoptée par deux autres juridictions (Douai, 27 mars 2007, JCP E 2008. 1433, obs. C. Lebel ; cette Revue 2008. 413, F. Macorig-Venier). Invariablement ces décisions sont fondées sur l'article L. 661-1 du code de commerce et le caractère prétendument limitatif des décisions susceptibles d'appel qu'il viserait. La solution est néanmoins contestée (O. Staes, préc. ; F.-X. Lucas, préc.). Sur le terrain procédural, il est soutenu que la disposition invoquée n'apporterait de limitation qu'aux personnes habilitées à former appel de certaines décisions. Pour les autres décisions, le retour au droit commun s'imposerait au contraire selon l'article R. 662-1 1° du code de commerce. Cette question devrait assurément être prochainement résolue par l'ordonnance réformant le droit des entreprises en difficulté. En effet, l'article 2 du projet d'habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises déposé le 4 septembre sur le bureau de l'Assemblée nationale et voté en première lecture par cette dernière le 1er octobre permet au gouvernement dans son 7° « de renforcer la transparence et la sécurité juridique du régime procédural prévu au livre VI du code de commerce ».

On observera que ce même article en son 1° permet également au gouvernement de « favoriser le recours aux mesures ou procédures de prévention (...) en (...) b) « prévoyant des dispositions incitant les débiteurs à recourir à de telles mesures, notamment en modifiant les conditions auxquelles les délais de grâce sont accordés par le président du tribunal ». L'assouplissement des conditions d'octroi de ces délais, au demeurant souhaité par certains praticiens (V. nos obs., cette Revue 2013. 333), est ainsi en préparation. Il serait opportun de permettre au juge d'octroyer ces délais, y compris lorsque les poursuites ont été engagées avant l'ouverture de la procédure de conciliation, ce qui était le cas dans l'affaire soumise à la Cour d'Aix-en-Provence le 10 octobre 2013. Le créancier contestait précisément la possibilité pour le président ayant ouvert la procédure de conciliation d'octroyer des délais, seul le juge de droit commun pouvant selon ce dernier être saisi à cette fin. La Cour d'Aix, ayant retenu l'irrecevabilité de l'appel, n'a pas eu à examiner cet argument. Deux décisions ont été rendues à cet égard et ont adopté des solutions contraires : la Cour de Versailles a été favorable à l'octroi de tels délais par le président du tribunal ayant ouvert la conciliation (Versailles, 19 oct. 2006, n° 06/01788, cette Revue 2007. 830, obs. F. Macorig-Venier), tandis que la Cour de Pau (Pau, 17 janv. 2008, cette Revue 2008. 848, F. Macorig-Venier ; Rev. proc. coll. 2008, n° 103, C. Delattre) s'y est montrée opposée. L'ordonnance viendra peut-être résoudre cette contrariété de solutions.